

M. Blanchette:

D. Je trouve ceci au deuxième paragraphe du mémoire: "Lors de la promulgation de la présente loi en 1924 on a demandé sans succès qu'ils passent sous le régime de la loi." Je me demande si le témoin pourrait nous dire certains des motifs de ce refus?—R. C'est expliqué dans la clause 3 du mémoire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je remercie le témoin de son exposé et de ses mémoires. Les autres témoins seront appelés sans distinction, mais le comité plénier a décidé l'ordre de leur comparution. Nous entendrons maintenant M. C. F. Spence.

M. CHARLES F. SPENCE est appelé et assermenté.

Le VICE-PRÉSIDENT: Je référerai les membres du Comité au mémoire daté d'Edmonton le 27 mai 1938, du comité des anciens fonctionnaires.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je pourrais vous expliquer qu'on m'a demandé il y a quelques jours de représenter un groupe d'anciens employés à leur retraite du ministère de l'Intérieur. Ils m'ont envoyé une copie de leur mémoire pour que je le lise au Comité. Le motif pour lequel ils m'ont confié cette tâche est, je suppose, que je suis un ancien employé à la retraite et que je représente un groupe à Ottawa. Ce mémoire est en date du 27 mai 1938. Il est adressé au président et aux membres du Comité spécial de la Chambre des communes pour s'enquérir de l'application des Lois de pension et il est ainsi conçu:

EDMONTON, ALTA, le 27 mai, 1938.

AU PRÉSIDENT ET MEMBRES DU COMITÉ SPÉCIAL
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES FAISANT ENQUÊTE À
L'ACTE DE RETRAITE DU SERVICE CIVIL.

MESSIEURS,—Nous, les soussignés, ayant été nommés en comité pour faire certaines représentations de la part des ex-employés civils qui ont été remerciés de leurs services lors du transfert des ressources naturelles aux provinces de l'Ouest, désirons vous faire l'exposé ci-après pour votre considération:

Un nombre considérable d'employés civils du Dominion se sont trouvés sans emploi par suite du transfert des ressources naturelles dans un temps de dépression sérieuse. Quelques-uns ont été absorbés dans le service en les transférant dans d'autres départements, d'autres ont été employés au service des provinces auxquelles les ressources ont été transférées, et d'autres ont tenté obtenir un emploi dans la vie commerciale, mais tous n'ont pas réussi, loin de là.

Plusieurs de ceux qui ont été réengagés au service du Dominion ont dû accepter des positions inférieures à celles qu'ils occupaient auparavant sans compter que leurs années de service précédentes ont cessé de compter pour fin de retraite au moment de leur transfert d'une position à l'autre. Ceux qui sont entrés au service du Gouvernement provincial se sont aperçus qu'aucune provision n'avait été faite aux termes du transfert des ressources pour que leurs services, alors qu'ils étaient employés par le Dominion, soient pris en considération par les provinces aux fins de retraite et plusieurs étaient trop vieux pour pouvoir espérer se créer un fonds de pension pour leur vieil âge sous les règlements de retraite provinciale. Il y en a un bon nombre qui n'ont pu se procurer une position satisfaisante ou permanente depuis le transfert des ressources naturelles. Bref, tous les employés civils du Dominion qui ont été congédiés lorsque les ressources naturelles ont été transférées ont par conséquent subi la perte de leur gagne-pain et plus particulièrement en ce qui regarde les deux privilèges importants des employés civils, à savoir la permanence de l'emploi et la

[M. Charles F. Spence.]